

## Cour de révision, 1 octobre 1990, Ordre des architectes c/ État de Monaco.

---

Type	Jurisprudence
Jurisdiction	Cour de révision
Date	1 octobre 1990
IDBD	26012
Matière	Civile
Décision antérieure	<a href="#">Cour de révision, 7 mai 1990</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Intérêt jurisprudentiel	Fort
Thématique	Procédure civile

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1990/10-01-26012>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Cour de révision**

Pourvoi - Radiation

### **Résumé**

Dès lors qu'un arrêt avant dire droit (7 mai 1990) a imparti à la partie la plus diligente de saisir le tribunal suprême dans un certain délai pour juger une question préjudicielle et qu'aucun recours n'a été déposé à cette fin dans ce délai, l'affaire doit être radiée du rôle.

---

### **La Cour de révision,**

Statuant sur renvoi après cassation par arrêt du 4 octobre 1989 de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Monaco le 8 novembre 1988 dans le litige opposant l'Ordre des architectes de Monaco à l'État de Monaco ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour de révision le 7 mai 1990 ;

Attendu que cette décision impartissait à la partie la plus diligente un délai de 2 mois à partir de sa date pour saisir le Tribunal suprême d'un recours en appréciation de la validité des autorisations de construire que l'État de Monaco s'était délivré sans avoir eu recours à un architecte autorisé à exercer en Principauté ;

Attendu qu'il résulte d'un certificat du greffier en chef en date du 10 juillet 1990 qu'aucun recours n'a été déposé à cette fin devant le tribunal suprême dans le délai prescrit ;

Qu'il convient dès lors de radier l'affaire du rôle ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Déclare l'affaire rayée du rôle.

MM. Bel, prem. prés. et rapp. ; Pucheus, v. prés. ; Charliac et Vellieux, cons. ; Serdet, prem. subs. proc. gén.

## **Note**

La Cour de révision a décidé de rayer l'affaire du rôle en s'appuyant sur un certificat du greffier en chef en date du 10 juillet 1990.

## Notes

## Liens

1. Décision antérieure

^ [p.1] <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1990/05-07-26727>